

PROJET DE LOI

N° 35

adopté le

SÉNAT

20 novembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'aide médicale urgente
et aux transports sanitaires.*

Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 307 (1984-1985) et 59 (1985-1986).

TITRE PREMIER

Aide médicale urgente.

Article premier A (nouveau).

L'aide médicale urgente a pour objet d'organiser ou de coordonner les moyens d'intervention permettant aux malades, blessés et parturientes de recevoir, dans les meilleurs délais, et quel que soit l'endroit où il se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, éventuellement, d'être transportés dans le service spécialisé correspondant à cet état.

Article premier.

Il est créé dans chaque département un comité départemental d'aide médicale urgente, présidé et réuni conjointement par le commissaire de la République et le président du conseil général. Il comprend des représentants des collectivités territoriales, des différents services intéressés et des différents organismes professionnels concernés. Sa composition, qui doit respecter un nécessaire équilibre entre les différentes composantes, et son fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Il a pour mission de préparer les conditions de mise en place et de contrôler l'application des dispositions relatives au service départemental d'aide médicale urgente et aux services locaux d'intervention médicale urgente.

TITRE II

[*Division et intitulé supprimés.*]

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Concourt conjointement avec les professionnels de santé et les autres personnes et services concernés à l'aide médicale urgente. ».

Art. 4.

Avant le dernier alinéa du 1° de l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, il est inséré l'alinéa suivant :

« e) éventuellement, des unités participant au service d'aide médicale urgente. ».

Art. 4 *bis* (nouveau).

I. — Le service départemental d'aide médicale urgente comporte essentiellement un centre de réception et de régulation médicale des appels de détresse.

La régulation médicale est assurée conjointement par les médecins des services hospitaliers publics ou privés et les praticiens.

Les centres de réception et de régulation des appels sont interconnectés dans le respect du secret médical avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours.

II. — Les services locaux d'intervention médicale urgente sont chargés d'apporter sur place les soins prévus par l'article premier A de la présente loi et d'assurer le transport éventuel prévu au même article sur instruction donnée par le service départemental d'aide médicale urgente.

III. — Des conventions fixent les modalités de fonctionnement du service départemental d'aide médicale urgente et des services locaux d'intervention médicale urgente, et notamment les conditions d'intervention des différents organismes, publics ou privés. Pour ces derniers, les conventions sont signées par les organisations représentatives au niveau départemental.

Ces conventions doivent être notifiées au comité départemental d'aide médicale urgente qui en vérifie la conformité avec la loi et peut les déférer au tribunal administratif.

Aucun groupement professionnel, aucun service public ne peut être exclu de l'application de ces conventions, s'il en fait la demande et en accepte les dispositions.

Art. 5.

L'acte de régulation médicale et les actes d'intervention médicale urgente, quels que soient les intervenants, dans le cadre de leurs compétences, sont pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie auquel est affilié le bénéficiaire de l'acte ou de l'intervention.

Les frais de fonctionnement du service départemental d'aide médicale urgente sont couverts par un prélèvement sur les recettes des services locaux d'intervention médicale urgente. Une convention arrête les conditions de ce prélèvement ainsi que les éventuelles participations de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ces dispositions annulent toutes dispositions contraires, notamment les dispositions prises en application du code des communes.

TITRE III

Transports sanitaires.

Art. 6.

Le titre premier *bis* du livre premier du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER *BIS*

« **Transports sanitaires.**

« *Art. L. 51-1.* — Constitue un transport sanitaire, au sens du présent code, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

« Les services départementaux d'incendie et de secours ne peuvent effectuer de transports sanitaires que dans le cadre de l'aide médicale urgente et dans le prolongement de leurs interventions de secours.

Ceux-ci sont établis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, de la concurrence et de la consommation.

« L'inobservation de ces tarifs peut entraîner le retrait de l'agrément.

« *Art. L. 51-5.* — Toute personne, qui aura effectué un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'agrément, sera punie d'une peine de 2.000 F à 20.000 F.

« En cas de condamnation par application de l'alinéa précédent et de commission du même délit dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine, l'amende encourue sera portée au double. En outre, le tribunal pourra interdire au condamné d'effectuer des transports sanitaires pendant un ans au plus. ».

Art. 7.

Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent, à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 51-3 du titre premier *bis* du livre premier du code de la santé publique, se conformer aux dispositions du titre III de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions transitoires en vigueur pendant cette période de trois ans, notamment celles applicables aux personnes âgées de plus de cinquante ans, effectuant des transports sanitaires depuis plus de dix ans, à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 7 bis (nouveau).

Il est créé, dans chaque département, un comité départemental des transports sanitaires présidé par le représentant de l'Etat dans le département et comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales, des services et des organismes professionnels concernés. La composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie.

Art. 8.

Dans l'article L. 283 du code de la sécurité sociale :

1° dans le *a*, les mots : « et des frais de transport » sont abrogés ;

2° il est ajouté, après le *a*-II, un *a*-III ainsi rédigé :

« *a*-III) la couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale, dans des conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire.

« Les tarifs de responsabilité des caisses pour la prise en charge des frais de transport sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

« Les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises chargées du transport des malades, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. ».

Art. 9.

L'article L. 295 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article L. 435 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , dans les conditions prévues par le a-III de l'article L. 283. ».

Art. 11.

Les quatrième à dixième alinéas du I de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport dans les conditions prévues au a-III de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale. ».

Art. 12.

Dans le premier alinéa du 1° de l'article 1038 du code rural, les mots : « et des frais de transport » sont abrogés.

Il est ajouté après le II du 1° du même article un III ainsi rédigé :

« III la couverture des frais de transport dans les conditions prévues au a-III de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale. ».

Art. 13.

... .. Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.